



Rabat, le 4 juillet 2014

Note de présentation

OBJET : Projet de loi relatif aux avoirs et liquidités détenus à l'étranger par les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence au Maroc.

Le dahir n° 1-59-358 du 17 Octobre 1959 relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères, oblige les marocains résidant à l'étranger, transférant leur résidence au Maroc, à déclarer à l'Office des Changes la totalité de leurs biens et avoirs détenus à l'étranger dans un délai de 3 mois à compter du jour du changement de résidence.

L'obligation de déclaration consiste en l'enregistrement desdits biens et avoirs auprès de l'Office des Changes directement ou par l'entremise d'une banque marocaine.

Toutefois, en faisant ces déclarations, les marocains résidant à l'étranger ne peuvent, en vertu du dahir précité, disposer des biens et avoirs déclarés que sur autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes.

Le décret n° 2-59-1739 du 17 Octobre 1959, pris concomitamment avec le dahir précité, oblige par ailleurs les MRE à rapatrier et à céder sur le marché des changes tous produits, tous revenus, tous moyens de paiement, et d'une façon générale, tous avoirs obligatoirement cessibles au regard de la réglementation des changes.

Or, ces dispositions anciennes et dépassées de par l'expérience, constituent aujourd'hui une véritable contrainte pour les MRE qui désirent s'installer au Maroc, dans le cadre de projets d'investissements, dans la mesure où ceux-ci se trouvent obligés de :

- déclarer la totalité de leurs biens et avoirs d'origine étrangère, acquis d'ailleurs sans aucun prélèvement sur les réserves de change du pays;
- n'en disposer que sur autorisation générale ou particulière de l'Office des Changes;
- rapatrier les revenus et produits générés par les biens et avoirs déclarés.

En considération de ce qui précède, le projet de loi vise à dépasser les contraintes susvisées en mettant en place un régime spécial, attractif et souple en faveur des marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence d'une façon définitive au Maroc et déclarant leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger conformément aux dispositions de cette loi et ce, à travers :

- 1-** la prorogation du délai de déclaration, à compter de la date de changement de résidence, de 3 à 6 mois;
- 2-** la définition d'une façon précise des avoirs et liquidités objet de déclaration à savoir les biens immeubles, les actifs financiers, les valeurs mobilières, les titres de capital et de créances détenus à l'étranger ainsi que les avoirs liquides déposés dans des comptes auprès d'organismes financiers, de crédit ou de banque situés à l'étranger ;
- 3-** la libération des MRE ayant déjà transféré leur résidence au Maroc et n'ayant pas accompli les obligations de déclaration des avoirs et liquidités, de toute poursuite sur le plan de la réglementation des changes ;
- 4-** l'autorisation des MRE déclarant des liquidités en devises à les conserver dans des comptes en devises à l'étranger ou de les rapatrier et les loger dans des comptes en devises ou dans des comptes en dirhams convertibles au Maroc ou les céder à titre définitif sur le marché des changes contre des dirhams;
- 5-** l'autorisation des MRE à effectuer tout acte de disposition sur les avoirs et liquidités déclarés sans en référer à l'Office des Changes.

**PROJET DE LOI N° RELATIF AUX AVOIRS
ET LIQUIDITES DETENUS A L'ETRANGER PAR LES MAROCAINS
RESIDANT A L'ETRANGER TRANSFERANT LEUR RESIDENCE AU
MAROC**

ARTICLE 1 :

Cette loi vise, en ce qui concerne les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence au Maroc, à déroger aux dispositions des articles 5 et 10 du Dahir n° 1-59-358 du 14 Rabia II 1379 (17 Octobre 1959) relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères.

ARTICLE 2 :

Au sens de la présente loi, on entend par avoirs et liquidités détenus à l'étranger :

- les biens immeubles détenus, sous quelque forme à l'étranger ;
- les actifs financiers, les valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances détenus à l'étranger ;
- les avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, de crédit ou de banque situés à l'étranger.

ARTICLE 3 :

Les marocains résidant à l'étranger transférant leur résidence au Maroc d'une façon définitive, y compris ceux ayant transféré leur résidence avant la date de publication de cette loi et n'ayant pas déclaré à l'Office des Changes leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger, sont tenus de déclarer à l'Office des Changes les avoirs et liquidités détenus à l'étranger prévus par l'article 2 susvisé.

Cette déclaration doit être faite dans le délai de 6 mois à compter de la date de changement de résidence, ainsi que dans le délai de 6 mois à compter de la date de publication de cette loi pour les marocains résidant à l'étranger ayant transféré leur résidence au Maroc avant cette date et n'ayant pas effectué de déclaration de leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger auprès de l'Office des Changes.

ARTICLE 4 :

Les marocains résidant à l'étranger ayant transféré leur résidence au Maroc d'une façon définitive et ayant déclaré les avoirs et liquidités détenus à l'étranger conformément à cette loi, sont exonérés de toute poursuite à leur encontre sur le plan de la réglementation des changes au titre des avoirs et liquidités précités.

ARTICLE 5 :

Les marocains résidant à l'étranger ayant procédé à la déclaration de leurs avoirs et liquidités détenus à l'étranger, conformément à cette loi, sont autorisés à effectuer tout acte de disposition sur ces avoirs sans en référer à l'Office des Changes.

ARTICLE 6 :

Les marocains résidant à l'étranger ayant transféré leur résidence au Maroc d'une façon définitive et ayant déclaré les avoirs et liquidités détenus à l'étranger conformément à cette loi, sont autorisés à conserver les liquidités en monnaies étrangères déclarées dans des comptes en devises à l'étranger ou, s'ils le souhaitent, les rapatrier et les loger, à leur choix, dans des comptes en devises, dans des comptes en dirhams convertibles ou dans des comptes en dirhams, à ouvrir auprès des établissements de crédit ayant le statut de banque au Maroc.

ARTICLE 7 :

Une circulaire de l'Office des Changes précisera les modalités de déclaration, les formulaires à remplir à cet effet, les pièces justificatives à produire, les modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes en devises et des comptes en dirhams convertibles, l'ouverture ou le maintien de comptes en devises à l'étranger ainsi que les comptes rendus à faire en la matière.